

Modifications de Règlement intérieur proposées par le Maire

Article 16 : Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Ce document présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil sous forme synthétique et non littérale c'est-à-dire sans la retranscription des interventions orales des élus. Dans un délai d'une semaine, il doit être affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville.

modification proposée

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Ce document présente :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Le PV est rendu public sur le site internet de la ville dans les 8 jours qui suivent son approbation lors de la séance du conseil suivant. Un exemplaire papier sera communiqué sur simple demande.

Le PV est signé du Maire et du secrétaire de séance.

Commentaires élus Imaginons Romagnat:

- **C'est la seule modification du Règlement Intérieur qu'impose l'ordonnance du 7 Octobre 2021, qui redéfinit la publicité des Procès-verbaux de séance**
- L'ordonnance stipule « la teneur des discussions » ; le « résumé » et non la retranscription intégrale des discussions ouvre la porte à toutes les fantaisies et interprétations

Nous demandons la retranscription intégrale des débats

Article 7 :

Le Maire, et le Vice-Président avec l'accord du Maire, peuvent convoquer les commissions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

modification proposée

Elles peuvent élaborer un rapport sur les affaires étudiées. Le cas échéant, ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Commentaires élus Imaginons Romagnat

Le problème n'est pas de modifier le règlement, mais de respecter les dispositions de l'article en vigueur. **Depuis le début de la mandature la municipalité n'a élaboré aucun rapport, qu'elle n'a donc jamais adressé à l'ensemble des membres du Conseil, pas plus qu'elle n'a informé l'ensemble du Conseil de la tenue des différentes Commission. Cette régression inacceptable va à l'encontre de l'intéressement des élus à la vie municipale et amène au constat que le Maire refuse d'honorer ses obligations et d'imposer cette rigueur à ses collaborateurs élus.**

Article 15 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil peuvent être enregistrées par les moyens de communication audiovisuels dans les conditions fixées par le Maire.

modification proposée

Les séances du conseil peuvent être enregistrées par les moyens de communication audiovisuels dans les conditions fixées par le Maire. Tout enregistrement des débats doit faire l'objet d'une information préalable à l'assemblée par son auteur.

Commentaires élus Imaginons Romagnat:

- Dans l'article existant, **nous avons demandé depuis le début du mandat le retrait de la mention « dans les conditions fixées par le Maire »**, car l'enregistrement des débats ne relève pas de son bon vouloir mais de dispositions légales s'appliquant à toutes les communes.
- l'information préalable à l'assemblée relève du caprice : **les débats étant publics et les enregistrements des élus prévus par la loi, il n'y a pas lieu d'ajouter cette précision**

Article 21 :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal, des questions orales ayant trait aux affaires figurant à l'ordre du jour ou sur toute autre question d'intérêt communal ou métropolitain, dans les conditions fixées par l'article 17 du présent règlement.

modification proposée

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer à la fin de chaque séance du conseil municipal, des questions orales ayant trait aux affaires figurant à l'ordre du jour ou sur toute autre question d'intérêt communal ou métropolitain. Le texte des questions orales est adressé au moins 24 heures avant le conseil municipal au Maire.

Commentaires élus Imaginons Romagnat:

Cette disposition révèle une volonté de contrôler les questions diverses inscrites à l'ordre du jour qui peuvent apparaître à tout moment du mandat. Le conseil municipal doit demeurer l'espace ouvert à ce genre de questions tel que l'a prévu par le règlement au début du mandat

Il n'y a pas lieu de changer en cours de mandat le mode de fonctionnement sur ce point.

Article 26 :

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique tels que le site internet et éventuellement une page Facebook de la commune.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin municipal papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité suffit à satisfaire cette disposition sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

modification proposée

Le site internet de la ville comprend une rubrique d'expression politique qui reprendra les tribunes de chaque groupe politique publiées dans le bulletin municipal.

A l'occasion de la publication du bulletin municipal et à partir de la semaine de sa distribution, la rubrique du site internet réservée aux publications municipales proposera la version intégrale du bulletin en cours.

Commentaires élus Imaginons Romagnat:

Cet article tente de noyer le poisson et de contourner l'ouverture de l'espace d'expression prévu par la loi sur le site municipal ou sur la page Facebook municipale.

Le report, sur le site municipal, de la version numérique du bulletin municipal n'est en rien l'ouverture sur le site municipal et sur la page Facebook d'un espace numérique d'expression réservé aux groupes d'opposition, comme le prévoient les dispositions en vigueur.

Il n'est que la mise à disposition du bulletin municipal, publication écrite sur papier comprenant son propre espace d'expression réservé à l'opposition, sur cette publication papier.